Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

(96/C 343/04)

COM(96) 478 final — 96/0241(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 octobre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit l'octroi d'un montant supplémentaire aux tabacs Flue cured, Light air cured et Dark air cured cultivés en Belgique, en Allemagne et en France; que les conditions de production de ces tabacs en Autriche sont similaires à celles que l'on trouve en Allemagne; qu'il convient donc d'accorder à l'Autriche le bénéfice du même montant supplémentaire que celui dont bénéficie l'Allemagne; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92, la phrase suivante est ajoutée:

«Le même montant supplémentaire que celui accordé aux tabacs cultivés en Allemagne est accordé aux tabacs cultivés en Autriche à partir de la récolte 1996.»

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom)

(96/C 343/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 484 final — 96/0173(SYN)

(Présentée par la Commission le 16 octobre 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

(Amendement 1)

Considérant 10 *bis* (nouveau)

Considérant que les actions destinées à assurer l'interopérabilité des réseaux télématiques entre administrations s'inscrivent dans le cadre des priorités retenues pour les orientations relatives aux réseaux transeuropéens de télécommunications.
